

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
10 rue de la paix 15000 Aurillac

Aurillac, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RMG Roger Martin - ISDI

Rochers de Laval
15170 Neussargues Moissac

Références : 20260203-RAPINSP-15-006-ISDI-RMG-Neussargues
Code AIOT : 0100304522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement RMG Roger Martin - ISDI implanté Rochers de Laval 15170 Neussargues Moissac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est initiée dans le cadre d'un dossier d'enregistrement actuellement en cours d'instruction par l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RMG Roger Martin - ISDI
- Rochers de Laval 15170 Neussargues Moissac
- Code AIOT : 0100304522
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un projet d'ISDI implanté sur une ancienne carrière à l'arrêt depuis plusieurs années. Ce projet s'inscrivait déjà, à l'époque de l'exploitation de la carrière, comme une composante de la remise en état du site. L'exploitant en place dispose par ailleurs d'installations de traitement et de transit de minéraux ainsi que d'une centrale d'enrobage, activités connexes au projet de stockage de déchets inertes envisagé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique hors points de contrôle

Il s'agit d'une visite sur site en parallèle de l'instruction du dossier d'enregistrement concerné. Une réunion en salle et une visite au droit de l'emprise du projet ont permis de formuler des compléments sur les caractéristiques du projet.

L'examen des vues aériennes du dossier laisse apparaître localement la présence de zones plus humides ou de flaques temporaires au fond de l'ancienne carrière, élément qui n'est pas mentionné dans le dossier. Lors de la visite sur site, ces flaques n'étaient pas observées et des photographies par drones fournis par l'exploitant attestent d'une absence d'eau à certaines périodes. L'exploitant devra néanmoins fournir des éléments complémentaires permettant d'apprécier plus largement cette problématique (caractère temporaire, saisonnalité...).

De plus, le dossier ne précise pas les mesures de prévention envisagées afin de limiter les risques liés à d'éventuelles chutes de blocs ou d'éboulements en pied de front. L'exploitant devra préciser si un tel dispositif est projeté (merlons de protection, pièges à cailloux...) et si oui, préciser leurs localisations et leurs caractéristiques.

Enfin lors de la visite sur l'emprise de la future ISDI, l'inspection a constaté un volume important de minéraux (principalement du basalte). D'après l'exploitant il s'agit d'une zone de transit de minéraux. Cette activité n'a pas été autorisée sur cette partie du site. Il appartient à l'exploitant de transférer ces matériaux vers la zone autorisée à cet effet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
PC1	Dossier d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

2-3) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Une visite sur site a été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement correspondant. À cette occasion, l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de préciser, dans le dossier, un plan plus détaillé des zones de refus et d'attente, ainsi que de prévoir l'affichage de ce plan à l'entrée du site. Par ailleurs, la réglementation impose que le site soit protégé afin d'en empêcher le libre accès. Le dossier d'enregistrement précise que l'installation sera ceinte d'une clôture et équipée d'un portail. L'inspection rappelle cette exigence à l'exploitant. Le cas échéant, toute modification des éléments présentés dans le dossier devra être portée à la connaissance de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois